V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10326 — Allianz Holding/Santander/Aviva Companies/Santander Aviva Companies)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 291/05)

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Allianz Holding eins GmbH («Allianz», Autriche), appartenant au groupe Allianz contrôlé par Allianz SE (Allemagne),

— Santander Bank Polska S.A. («Santander», Pologne), appartenant au groupe Santander contrôlé par Banco Santander, S.A (Espagne),

— Aviva Towarzystwo Ubezpieczeń Na Życie S.A. («Aviva Life», Pologne), Aviva Towarzystwo Ubezpieczeń Ogólnych S.A. («Aviva GI», Pologne) et Aviva Investors Poland Towarzystwo Funduszy Inwestycyjnych S.A. («Aviva Investors», Pologne) (conjointement dénommées les «entreprises Aviva»), actuellement sous le contrôle exclusif d'Aviva International Holdings Ltd («Aviva», Royaume-Uni),

— Santander Aviva Towarzystwo Ubezpieczeń Na Życie S.A. («Santander Aviva Life», Pologne) et Santander Aviva Towarzystwo Ubezpieczeń S.A. («Santander Aviva GI», Pologne) (conjointement dénommées les «entreprises Santander Aviva»), actuellement contrôlées conjointement par Aviva et Santander.

Allianz acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des entreprises Aviva, tandis qu'Allianz et Santander acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des entreprises Santander Aviva. Les deux opérations sont interdépendantes et constituent une concentration unique consistant en une acquisition du contrôle au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Allianz: société holding de droit autrichien, membre du groupe Allianz, qui fournit des services financiers, principalement dans les secteurs de l'assurance vie et de l'assurance non-vie, ainsi que des services de gestion d'actifs dans plus de 70 pays, en particulier en Europe;

— Santander: fournit toute la gamme des services bancaires en Pologne aux particuliers, aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises. Santander est membre du groupe Santander, un groupe international d'établissements bancaires et financiers;

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

— entreprises Aviva: assurance vie et assurance non-vie, gestion d'actifs et pensions en Pologne, ainsi qu'assurance vie et pensions en Lituanie;

— entreprises Santander Aviva: assurance vie et assurance non-vie en Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10326 — Allianz Holding/Santander/Aviva Companies/Santander Aviva Companies

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE